



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **3 mai 2013**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public
URGENT**

**Ordonnance fixant une nouvelle date pour la déposition
du témoin D04-56 par liaison vidéo**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Édith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman van Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Ordonnance fixant une nouvelle date pour la déposition du témoin D04-56 par liaison vidéo.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 1^{er} mai 2013, la Chambre a déposé une version publique expurgée de l'ordonnance aux fins de déposition du témoin D04-56 par liaison vidéo délivrée le 29 avril 2013¹. La Chambre a estimé « préférable [que le témoin] dépose par liaison vidéo afin que la présentation des éléments de preuve ne soit pas interrompue et que le déroulement rapide de la procédure soit ainsi assuré », et a considéré que « la déposition du témoin D04-56 par liaison vidéo ne sera[it] ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé ». Par conséquent, la Chambre i) a décidé que la déposition du témoin D04-56 serait présentée oralement devant elle par liaison vidéo, et ii) a ordonné au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour que la déposition par liaison vidéo commence le vendredi 3 mai 2013.
2. Dans un courrier électronique du 30 avril 2013, la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Défense ») a i) informé la Chambre que le témoin n'acceptait pas de déposer par liaison vidéo, et ii) demandé la convocation en urgence d'une conférence de mise en état *ex parte* consacrée à l'organisation de la déposition de ce témoin².

¹ Version publique expurgée de l'ordonnance aux fins de déposition du témoin D04-56 par liaison vidéo délivrée le 29 avril 2013, 1^{er} mai 2013, ICC-01/05-01/08-2608-Red-tFRA.

² Courrier électronique adressé par l'assistant juridique de Jean-Pierre Bemba à la Chambre et aux membres du Greffe concernés le 30 avril 2013 à 16 h 16.

3. Le 1^{er} mai 2013, la Chambre a rendu l'Ordonnance portant suspension de la déposition du témoin D04-56 et convocation d'une conférence de mise en état (« l'Ordonnance du 1^{er} mai 2013 »)³, par laquelle elle a i) suspendu la déposition du témoin D04-56, et ii) convoqué une conférence de mise en état devant se tenir en audience publique le 3 mai 2013 et suivie, si nécessaire, d'une conférence de mise en état confidentielle ou *ex parte*.

4. Lors de la conférence de mise en état tenue en audience publique, la Chambre a déclaré :

[TRADUCTION] Si le conseil de la Défense n'est pas en mesure de convaincre la Chambre qu'il y a bien eu un changement notable des circonstances ou qu'il y a des raisons nouvelles et impérieuses justifiant que celle-ci revienne sur sa décision, [s'il] n'est pas en mesure de convaincre son témoin de déposer conformément à l'ordonnance délivrée par la présente Chambre, la seule option qui lui reste est de passer au témoin suivant⁴.

5. La Défense a alors mis en avant les arguments suivants : i) l'importance du témoignage de D04-56 ; ii) les craintes du témoin pour sa sécurité s'il devait déposer par liaison vidéo depuis l'endroit où il se trouve actuellement ; iii) le fait qu'il serait « autant rapide qu'il témoigne par *video link* que par comparution en personne au siège de la Cour », et qu'une des raisons pour lesquelles la déposition en personne au siège de la Cour entraînerait des retards était que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avait prématurément suspendu les démarches en vue de l'obtention d'un visa pour ce témoin ; iv) l'incidence qu'aurait le huis clos sur la publicité des débats si la déposition de D04-56 se déroulait par liaison vidéo ; v) les problèmes psychologiques qui, selon elle,

³ Ordonnance portant suspension de la déposition du témoin D04-56 et convocation d'une conférence de mise en état, 1^{er} mai 2013, ICC-01/05-01/08-2609-tFRA.

⁴ Transcription de l'audience du 3 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-311-CONF-ENG ET, p. 5, lignes 3 à 7.

affecteraient le témoignage si D04-56 devait déposer depuis l'endroit où il se trouve actuellement ; et vi) des problèmes relatifs à la réinstallation du témoin⁵.

6. La conférence de mise en état tenue en audience publique a été suivie d'une audience *ex parte*⁶ au cours de laquelle la Chambre a déclaré :

[TRADUCTION] La Chambre estime que la Défense n'a communiqué aucune information indiquant qu'il y a eu un changement notable des circonstances, ou que des raisons nouvelles et impérieuses justifient qu'elle revienne sur sa décision d'entendre la déposition du témoin D04-56 par liaison vidéo. Étant donné que la déposition du témoin 56 n'a été que suspendue par la décision 2609 du 1^{er} mai 2013, la Chambre informe la Défense et le Greffe qu'elle rendra sous peu une décision ordonnant que la déposition commence le 7 mai 2013 à 9 heures, par liaison vidéo. De plus, elle ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'informer le témoin à l'avance que des solutions peuvent être apportées concernant ses craintes en matière de sécurité grâce à des mesures de protection que la Chambre peut ordonner et que, au besoin, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins communiquera à la Chambre, le lundi 6, une nouvelle évaluation de la situation du témoin en matière de sécurité indiquant en outre, si possible, son état d'esprit et s'il est prêt à commencer sa déposition. Si, pour une raison quelconque, le témoin décide de ne pas se présenter à l'endroit prévu pour sa déposition par liaison vidéo, la Chambre décidera en temps voulu du maintien ou non de son nom sur la liste des témoins de la Défense⁷.

II. Analyse

7. Aux fins de la présente Ordonnance, la Chambre se réfère, en application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), aux articles 64, 67-1, 68 et 69-2 du Statut, à la règle 67 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 43 et 54 du Règlement de la Cour.

⁵ Transcription de l'audience du 3 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-311-CONF-ENG ET, p. 6, ligne 8, à p. 11, ligne 24, et p. 17, ligne 5, à p. 19, ligne 6.

⁶ La Chambre souligne que la présente ordonnance, conformément au principe de la publicité des débats consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut, est déposée sous la mention « public ». Même si la présente ordonnance fait référence à des arguments présentés dans le cadre d'une audience *ex parte*, la Chambre estime qu'à ce stade, un traitement *ex parte* des informations concernées n'est pas justifié.

⁷ Transcription de l'audience du 3 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-312-CONF-ENG ET, p. 7, ligne 11, à p. 8, ligne 2.

8. Comme elle l’a souligné dans la décision qu’elle a rendue lors de la conférence de mise en état *ex parte*, la Chambre est d’avis que la Défense n’a communiqué aucune information indiquant qu’il y ait eu un changement notable des circonstances, ou que des raisons nouvelles et impérieuses justifient que la Chambre revienne sur sa décision d’entendre la déposition du témoin D04-56 par liaison vidéo. En particulier, comme elle l’a souligné lors de la conférence de mise en état tenue en audience publique, la Chambre n’est pas convaincue par l’argument de la Défense selon lequel des mesures de protection à l’audience ne seraient pas suffisantes pour que le témoin dépose sur les sujets mentionnés par la Défense⁸. Par conséquent, la Chambre ne reviendra pas sur sa décision d’entendre le témoin D04-56 par liaison vidéo.
9. Étant donné que la déposition du témoin D04-56 n’a été que suspendue par l’Ordonnance du 1^{er} mai 2013, et afin de donner de nouveau à la Défense la possibilité de le faire comparaître, la Chambre décide de fixer une nouvelle date pour sa déposition par liaison vidéo, qui commencera le mardi 7 mai 2013 à 9 heures.

⁸ Transcription de l’audience du 3 mai 2013, ICC-01/05-01/08-T-311-CONF-ENG ET, p. 12, ligne 20, à p. 13, ligne 4.

III. Conclusion

10. Au vu de ce qui précède, la Chambre :

- a. ORDONNE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour que la déposition par liaison vidéo commence le mardi 7 mai 2013 à 9 heures, et
- b. ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'informer le témoin que des solutions peuvent être apportées concernant ses craintes en matière de sécurité grâce à des mesures de protection que la Chambre peut faire mettre en place.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 3 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)